



Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 62 31
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.06.DS.0391

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU la décision de la préfète du Gard par arrêté préfectoral n°30-2022-06-03-00003 en date du 3 juin 2022, de placer le bassin versant du Vidourle (communes gardoises) en alerte ;

VU la proposition du comité sécheresse départemental réuni le 9 juin 2022 ;

Considérant que l'état des indicateurs retenus pour caractériser la situation de la ressource en eau dans le département de l'Hérault montre une tendance sèche marquée, compte tenu :

- d'un mois de mai particulièrement chaud et très déficitaire en pluie, avec seulement 20 % des précipitations normalement attendues à cette période de l'année sur l'Hérault ;
- de la baisse des niveaux piézométriques constatée pour près de 90% des nappes suivies, notamment ceux de la nappe astienne qui ont franchi le seuil de vigilance sur le littoral ;
- des débits des cours d'eau qui ont fortement décru au mois de mai et ont atteint des niveaux caractéristiques d'une année sèche pour la période ;
- de la sécheresse relativement avancée des sols et les besoins de prélèvement potentiels, notamment agricoles et touristiques ;
- des prévisions météorologiques non susceptibles d'inverser la tendance à court terme.

Considérant que la décision de la préfète du Gard doit être respectée sur les ressources du bassin versant du Vidourle limitrophe pour lequel elle est désignée préfète pilote au titre de la coordination interdépartementale ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

| n° | Zones d'alerte sécheresse | Niveau |
|----|--|-----------|
| 1 | Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise) | Alerte |
| 2 | Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or | Vigilance |
| 3 | Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu | Vigilance |
| 4 | Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure | Vigilance |
| 5 | Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise) | Vigilance |
| 6 | Bassin versant de la Lergue | Vigilance |
| 7 | Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure | Vigilance |
| 8 | Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu | Vigilance |
| 9 | Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb | Vigilance |
| 10 | Bassin versant du Jaur | Vigilance |
| 11 | Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu | Vigilance |
| 12 | Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise) | Vigilance |
| 13 | Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise) | Vigilance |
| 14 | Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise) | Vigilance |
| 15 | Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise) | Vigilance |
| 16 | Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise) | Vigilance |
| 17 | Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries | Vigilance |
| 18 | Canal du Midi (partie héraultaise) | Vigilance |

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

| Usages | Mesures d'interdiction et de restriction | |
|--|--|---|
| | Type | Mesures ou modalités d'application |
| Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités) | Sensibilisation | Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse. |
| | | Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. |
| | | Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau. |
| Tous les usages (privés, loisirs, collectivités) | Volontaire | Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics. |
| STEP | Volontaire | Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur. |

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

| Usages | Mesures d'interdiction et de restrictions | |
|--|---|---|
| | Type | Mesures ou modalités d'application |
| Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités) | Interdiction | Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable. |
| | | Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. |
| | | Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir) |
| | | Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogação possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. |
| | Interdiction entre 8h et 20h | L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément |
| L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau | | |
| L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle). | | |
| Usages industriels | Restriction | Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. |
| | | Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. |

| | | |
|--|---------------------|--|
| Stations d'épuration et réseaux d'assainissement | Interdiction | Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau. |
| Prélèvements sur le Canal du Midi | Restriction | Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage. |

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

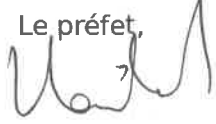
Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

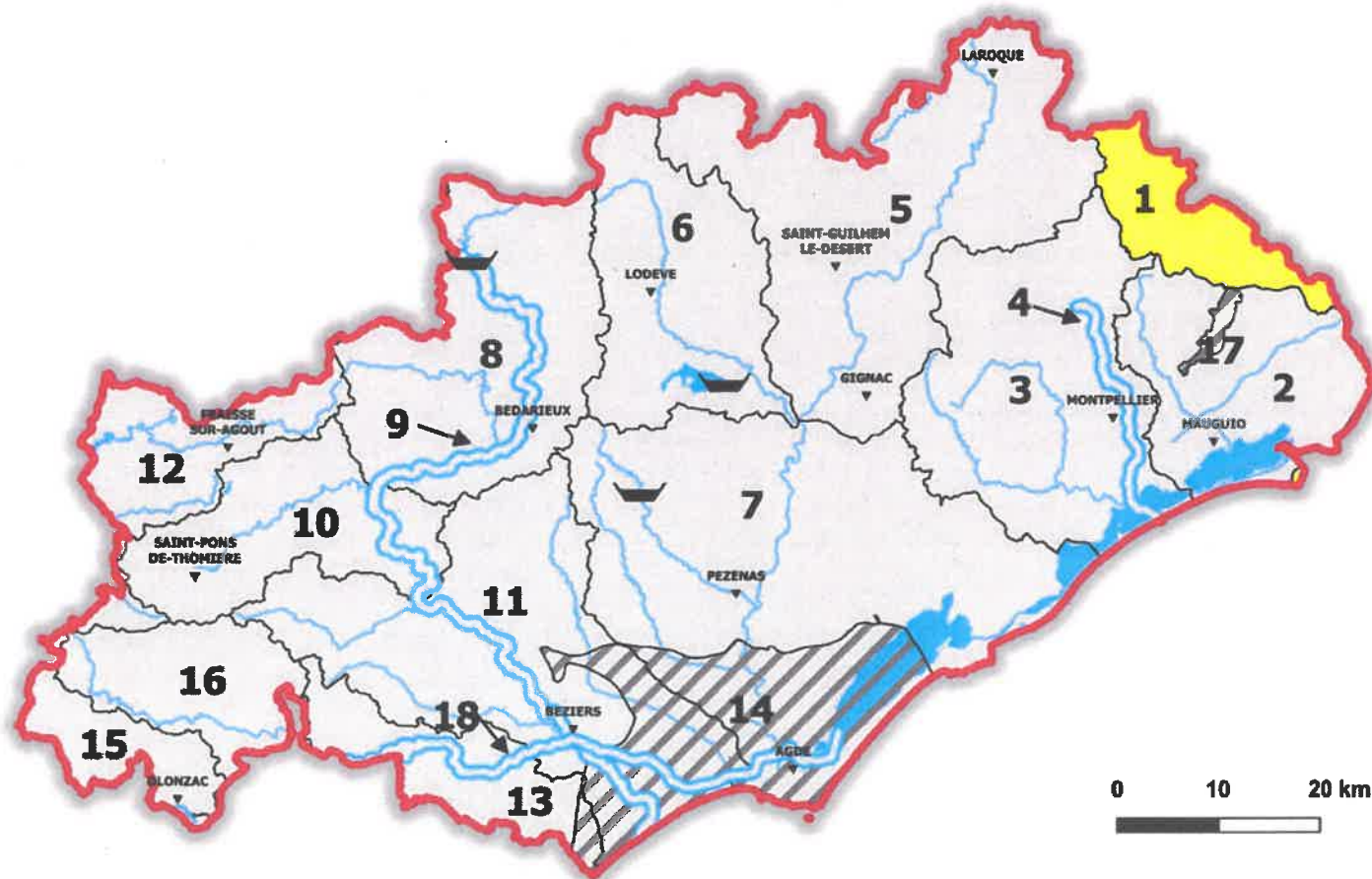
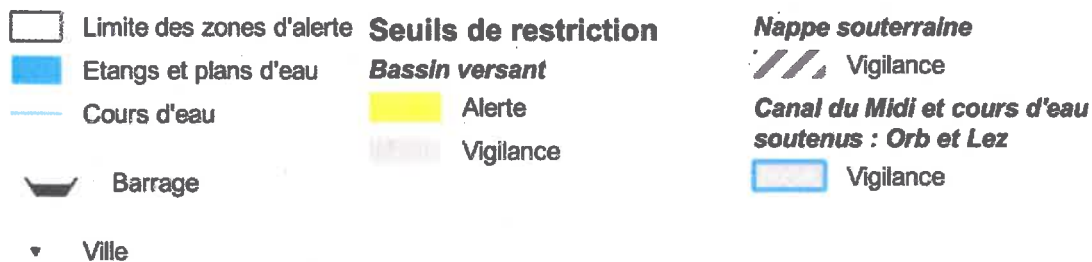
ARTICLE 7 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

La sécheresse dans le département de l'Hérault juin 2022



| NUMERO | LIBELLE |
|--------|--|
| 01 | Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise) |
| 02 | Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or |
| 03 | Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu |
| 04 | Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure |
| 05 | Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise) |
| 06 | Bassin versant de la Lergue |
| 07 | Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure |
| 08 | Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu |
| 09 | Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb |
| 10 | Bassin versant du Jaur |
| 11 | Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu |
| 12 | Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise) |
| 13 | Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise) |
| 14 | Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise) |
| 15 | Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise) |
| 16 | Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise) |
| 17 | Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines) |
| 18 | Canal du Midi (partie héraultaise) |

AVIS DE DEPOT

| | | |
|--|--------------------------------|-----------|
| DOSSIER DP Déposé le 13/06/2022 | DP 34116 22 M0063 | BB0052 |
| PROJET : Extension d'un logement existant, création d'une chambre. | Shon créée : 15 m ² | Shob : |
| ADRESSE | Rue DES CEVENNES | |
| DEMANDEUR | Monsieur CHAPELAIN Yannick | |
| REPRESENTE PAR | | |
| AFFICHE LE | | URBANISME |

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez
vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droits des Sols Métropole
Territoires
☎ : 04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23
Affaire suivie par : Madame
CASTELLANO Virginie

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: AT 34116 22 M0001

Déposé le 24/03/2022

Demandeur : LES ROUSSES SAS

Adresse des travaux : 404 rue de la Valsière - Le Panier Lozérien & Co
N° de parcelle : AI0199

Destinataire :

Monsieur Jonathan MEYNADIER
Les Roussels
48400 ROUSSES

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Vous avez déposé en date du **24/03/2022** un dossier d'autorisation de travaux enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 10/05/2022 que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, l'autorisation de travaux n°34116 22M0001 est annulée.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS le
Le Maire,
Rene REVOL

13 JUN 2022



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include interviews, surveys, and focus groups, each of which has its own strengths and limitations.



3. The third part of the document discusses the challenges of data collection and analysis. These challenges include issues of data quality, bias, and the complexity of interpreting the results.

AVIS DE DEPOT

| | | |
|--|--------------------------------|---------------|
| DOSSIER DP Déposé le 13/06/2022 | DP 34116 22 M0062 ² | BL0254 BL0256 |
| PROJET : Le projet prévoit la création d'une ouverture en fond de terrasse coté en façade ouest. | Shon créée : m ² | Shob : |
| ADRESSE | 39 Chemin du Mas de Matour | 34790 |
| DEMANDEUR | Monsieur GIRAUD Guillaume | |
| REPRESENTE PAR | | |
| AFFICHE LE | | |

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 21/06/2022
 AU 22/08/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|-----------------------------|--------|
| DOSSIER DP Déposé le 13/06/2022 | DP 34116 22 M0061 | AW0241 |
| PROJET : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture surface de 14 m ² . | Shon créée : m ² | Shob : |
| ADRESSE | 20 rue des Cinsaults | 34790 |
| DEMANDEUR | Monsieur THERET Jean-Marc | |
| REPRESENTE PAR | | |
| AFFICHE LE | | |

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 21/06/2022
 AU 22/08/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|-------|----------------|-------------|--|----------------|-------------------------|------|---|--------------------|------------------------------------|-------------|---------------|--|---|
| Déposée le 25/04/2022 | Complétée le 17/05/2022 | N° PC 34116 21 M0042 M01 | | | | | | | | | | | | | | |
| Affichée le 06/05/2022 | | Surface de Plancher autorisée 1399,90 m ² | | | | | | | | | | | | | | |
| <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%; text-align: right;">Par</td> <td>RB GROUP SAS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">SIRET</td> <td>79381515000016</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Demeurant à</td> <td>63 avenue du Pont Juvénal 34000 MONTPELLIER</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Représenté par</td> <td>Monsieur Xavier BRINGER</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Pour</td> <td>suppression parcelle AX 349 - diminution de 24.1 m² de SDP sur 1 duplex T4 qui devient 1 duplex T3- décalage de l'îlot des 4 duplex au sud-est vers l'ouest. Modifications mineures de la voirie. Précisions sur clôtures en limite de parcelle. Les 5 logements sociaux seront répartis en 2 PLS & 3 PLUS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Sur un terrain sis</td> <td>32 Route DE MONTFERRIER GRABELS</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Parcelle(s)</td> <td>AX0139 AX0350</td> </tr> </table> | Par | RB GROUP SAS | SIRET | 79381515000016 | Demeurant à | 63 avenue du Pont Juvénal 34000 MONTPELLIER | Représenté par | Monsieur Xavier BRINGER | Pour | suppression parcelle AX 349 - diminution de 24.1 m ² de SDP sur 1 duplex T4 qui devient 1 duplex T3- décalage de l'îlot des 4 duplex au sud-est vers l'ouest. Modifications mineures de la voirie. Précisions sur clôtures en limite de parcelle. Les 5 logements sociaux seront répartis en 2 PLS & 3 PLUS | Sur un terrain sis | 32 Route DE MONTFERRIER GRABELS | Parcelle(s) | AX0139 AX0350 | | Destination : Démolition total Nouvelle construction <div style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;"> URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 21/06/2022 AU 22/08/2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE, </div> |
| Par | RB GROUP SAS | | | | | | | | | | | | | | | |
| SIRET | 79381515000016 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Demeurant à | 63 avenue du Pont Juvénal 34000 MONTPELLIER | | | | | | | | | | | | | | | |
| Représenté par | Monsieur Xavier BRINGER | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pour | suppression parcelle AX 349 - diminution de 24.1 m ² de SDP sur 1 duplex T4 qui devient 1 duplex T3- décalage de l'îlot des 4 duplex au sud-est vers l'ouest. Modifications mineures de la voirie. Précisions sur clôtures en limite de parcelle. Les 5 logements sociaux seront répartis en 2 PLS & 3 PLUS | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sur un terrain sis | 32 Route DE MONTFERRIER GRABELS | | | | | | | | | | | | | | | |
| Parcelle(s) | AX0139 AX0350 | | | | | | | | | | | | | | | |

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** la décision n°M2021-1031 du 21/10/2021 relative à la signature de la convention de Projet Urbain Partenarial « COTE VILLAGE » ;
- Vu** la convention du Projet Urbain Partenarial « COTE VILLAGE » approuvée ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 04/02/2022 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 17/05/2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03/06/2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations seront strictement respectées.



Le Maire,
René REVOL

GRABELS, le

Le Maire

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|--|---|-------------------------------------|
| Déposée le 27/01/2022 | Complétée le 02/06/2022 | N° PC 34116 22 M0006 |
| Affichée le 28/01/2022 | | |
| Par | SCI VALHUEZ | Surface de Plancher autorisée |
| SIRET | 883 283 178 000 19 | 136,90 m ² |
| Demeurant à | 115 avenue de la République de Montferrand 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS | Destination : Nouvelle construction |
| Représenté par | MONSIEUR VALLEE KARL STEPHAN | |
| Pour | réalisation d'une villa avec garage | |
| Sur un terrain sis | 3 Bis rue du Travès GRABELS | |
| Parcelle(s) | AP0244 | |

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 21/06/2022

AU 22/08/2022

NON OPPOSITIONGRABELS, LE
LE MAIRE,**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** la déclaration préalable n° DP34116 21 M0012 en date du 10/03/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 25/04/2022, du 04/05/2022 et du 02/06/2022 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 25/02/2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Services aux Territoires/Pôle Piémonts et Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 11/05/2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 12/05/2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03/06/2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction Services aux Territoires/Pôle Piémonts et Garrigues, la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations annexées au présent arrêté seront strictement respectées.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|-----------------------------|--------|
| DOSSIER DP Déposé le 09/06/2022 | DP 34116 22 M0060 | AW0532 |
| PROJET : Projet photovoltaïque de 32 m ² sur toiture inclinée existant Projet photovoltaïque de 32m ² sur toiture inclinée existante en autoconsommation | Shon créée : m ² | Shob : |
| ADRESSE | 585 Rue des Carignans | 34790 |
| DEMANDEUR | MISTRAL-SOLAIRE | |
| REPRESENTE PAR | Monsieur MESSELKA Zachari | |
| AFFICHE LE | | |

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 21/06/2022
 AU 22/08/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

| | | |
|--|-----------------------------|-----------|
| DOSSIER DP Déposé le 09/06/2022 | DP 34116 22 M0059 | AX0142 |
| PROJET : 16 Panneaux solaires en toiture soit 31.36 m ² | Shon créée : m ² | Shob : |
| ADRESSE | 9 Rue DES CAPRIERS | |
| DEMANDEUR | Monsieur NILLES Claude | |
| REPRESENTE PAR | | URBANISME |
| AFFICHE LE | | |

AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 22/06/2022
 AU 22/08/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|----------------------------------|--------|
| DOSSIER PC Déposé le 08/06/2022 | PC 34116 22 M0018 | AM0058 |
| PROJET : Extension par surélévation habitable au 1er étage de 29.60 m ² Modification toiture 3 pents pour toiture terrasse, création ascenseur. | Shon créée : 29,6 m ² | Shob : |
| ADRESSE | 16 allée des Mésanges | 34790 |
| DEMANDEUR | Monsieur ENGALENC Paul | |
| REPRESENTE PAR | | |
| AFFICHE LE | | |

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 21/06/2022
 AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



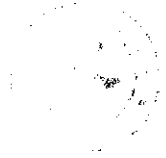
AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|-----------------------------|-----------|
| DOSSIER DP Déposé le 07/06/2022 | DP 34116 22 M0058 | BD0110 |
| PROJET : CREATION D'UNE PERGOLA SUR UNE TERASSE EXISTANTE CREATION D'UNE PERGOLA SUR UNE TERASSE EXISTANTE | Shon créée : m ² | Shob : |
| ADRESSE | 26 Rue des Perdreaux | 34790 |
| DEMANDEUR | Monsieur GUILLAUME THIERRY | |
| REPRESENTE PAR | | |
| AFFICHE LE | | URBANISME |

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



AVIS DE DEPOT

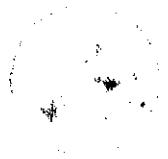
| | | |
|--|---------------------------------|--------------------|
| DOSSIER DP Déposé le 07/06/2022 | DP 34116 22 M0057 | BA0028 |
| PROJET : Fermeture d'une terrasse couverte existante par un encadrement porte/vitres aluminum structure blanche identique aux menuiseries existantes; Porte pleine de couleur blanche également. | Shon créée : 6,2 m ² | Shob : |
| ADRESSE | 2 rue DES CIGALES | URBANISME |
| DEMANDEUR | Monsieur ROUZAUD Romain | AFFICHAGE EFFECTUE |
| REPRESENTE PAR | | DU 21/06/2022 |
| AFFICHE LE | | AU 22/08/2022 |

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



ATTEST
Notary Public
for the State of
California

My Commission Expires
on 11/11/2023
My Notary Public No. is
25184



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|--------------------------------|--------|
| DOSSIER DP Déposé le 21/06/2022 | DP 34116 22 M0064 ^a | AR0202 |
| PROJET : Projet photovoltaïque de 16 m² sur toiture inclinée existante. | Shon créée : m ² | Shob : |
| ADRESSE | 312 Rue de la Plaine | 34790 |
| DEMANDEUR | MISTRAL SOLAIRE | |
| REPRESENTE PAR | Monsieur MESSELKA Zachari | |
| AFFICHE LE | | |

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 21/06/2022
 AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

| | | |
|--|------------------------------------|---------------|
| DOSSIER PC Déposé le 16/06/2022 | PC 34116 22 M0019 | BL0248 |
| PROJET : construction de 2 maisons individuelles en R+1 sur vide sanitaire de 60cm 4 places de stationnement | Shon créée : 166,55 m ² | Shob : 106,24 |
| ADRESSE | 194 rue de Richauda | 34790 |
| DEMANDEUR | MAISONS BATI-FRANCE | |
| REPRESENTE PAR | Monsieur DELPECH Jean-Marc | |
| AFFICHE LE | | |

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 21/06/2022
 AU 22/08/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

| | | |
|---|------------------------------------|--------------|
| DOSSIER PC Déposé le 16/06/2022 | PC 34116 22 M0020 | BL0247 |
| PROJET : Construction de 2 maisons en R+1 sur vide sanitaire de 60 cm 4 places de stationnement | Shon créée : 193,53 m ² | Shob : 121,6 |
| ADRESSE | 190 Rue DE RICHAUDA | 34790 |
| DEMANDEUR | MAISONS BATI-FRANCE | |
| REPRESENTE PAR | | |
| AFFICHE LE | | |

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 21/06/2022
 AU 22/08/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

| | | |
|----------------------------------|------------------------------------|------------------|
| DOSSIER PC Déposé le 16/06/2022 | PC 34116 21 M0042 T02 | AX0139 AX0350 |
| PROJET : Transfert de nom | Shon créée : 1399,9 m ² | Shob : |
| ADRESSE | 32 Route DE MONTFERRIER | 34790 |
| DEMANDEUR | SCCV LES PINS BLEUS - | |
| REPRESENTE PAR | Monsieur BRINGER Xavier | |
| AFFICHE LE | | URBANISME |

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
: RABELS, LE
LE MAIRE,



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|--|---|---|
| Déposée le 29/03/2022 | Complétée le 10/06/2022 | N° PC 34116 22 M0012 |
| Affichée le 01/04/2022 | | |
| Par | Monsieur HAIROUR Mounir | Surface de Plancher autorisée |
| Demeurant à | 115 boulevard de l'Aéroport International Résidence Atrium 231 34000 MONTPELLIER | 133,07 m ² |
| Pour | Maison en R+1 sur vide sanitaire 0.40 cm avec 2 places de stationnement sur parcelle. Démolition piscine existante. Bassin de rétention + Clôture et Portail | Destination : Démolition totale Nouvelle construction |
| Sur un terrain sis | 174 rue de Richauda GRABELS | |
| Parcelle(s) | BL0252 | |

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 21/06/2022
AU 22/08/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** la déclaration préalable n° DP34116 21 M0039 en date du 19/05/2021 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 03/05/2022 et du 10/06/2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 05/05/2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 22/04/2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/ Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 13/06/2022 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 19/04/2022 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/Service Gestion Intégrée de l'Eau de Montpellier Méditerranée Métropole, la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues et la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/ Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 21/06/2022
AU 22/08/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,




Le Maire,
René EVOL

GRABELS, le
Le Maire

15 JUIN 2022



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.